

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

immédiate à l'interpellation de M. Jérôme Christen – " Le Conseil d'Etat peut-il garantir le respect de la directive cantonale selon laquelle les municipaux et conseillers communaux ne peuvent participer au dépouillement des élections communales ? "

Rappel

Une directive émise le 09 octobre 2014 par la Division affaires communales et droits politiques du Service des communes et du logement mentionne :

" L'électeur-trice suisse peut dépouiller n'importe quel scrutin, pour peu bien sûr, qu'il/elle ne soit pas candidat-e. "

Les membres du bureau du Conseil communal sont certes présents dès lors qu'ils organisent et contrôlent le déroulement du scrutin en collaboration avec le greffe municipal. Des observateurs peuvent également superviser le dépouillement. Cette pratique n'est pas contestée.

Par contre, les candidat-e-s aux élections ne peuvent pas y participer. Il semble toutefois que certaines communes ne respectent pas la directive précitée et si tel est le cas, il convient d'y remédier.

Questions :

- 1. Le Conseil d'Etat peut-il garantir que cette directive a été bien comprise des communes et qu'elle sera respectée dans l'ensemble du canton ?*
- 2. Dans le doute, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour que les communes respectent cette règle garante du respect des formes démocratiques ?*

(Signé) Jérôme Christen

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Chaque scrutin a des contingences différentes. Aussi, le Service des communes et du logement (SCL) émet des directives spécifiques à chacun d'eux à l'intention des bureaux électoraux communaux, des greffes municipaux et des préfets.

Ces directives sont transmises en temps opportun aux présidents de bureaux électoraux et aux greffes municipaux par l'intermédiaire des préfets. Elles sont également disponibles en tout temps sur la plateforme Votelec, destinée aux personnes responsables du dépouillement et de la publication des résultats.

Le texte repris par l'interpellateur est un extrait d'une directive de portée générale intitulée " les obligations du/de la scrutateur-trice " datée du 9 octobre 2014. Il s'agit d'un document mis à

disposition du président du Bureau électoral, qu'il peut distribuer aux scrutateurs pour leur rappeler leurs droits et leurs devoirs.

Or la directive en question a été mise à jour en mai 2015, dans une nouvelle version qui remplace la précédente. La phrase citée dans l'interpellation est désormais rédigée ainsi :

L'électeur-trice peut dépouiller n'importe quel scrutin, pour peu, bien sûr qu'il/elle ne soit pas candidat-e (des exceptions à ce principe étant toutefois tolérées lors d'élections générales).

Les directives spécifiques transmises aux communes pour le scrutin du 28 février 2016 contiennent par ailleurs un chapitre qui comprend les informations suivantes :

Scrutateurs

Concernant les élections au conseil communal, toute personne peut être amenée à occuper la fonction de scrutateur. En effet, cette élection serait impossible à organiser si les candidats n'y participaient pas. De plus, dans la plupart des communes, l'ensemble du bureau électoral est candidat à sa propre succession.

La problématique n'est pas la même au niveau de l'élection de la municipalité. Dans ce cas, les candidats ne doivent pas participer au dépouillement, que ce soit en qualité de scrutateur, de secrétaire, de membres du bureau, etc.

De plus, nous rappelons que l'électeur-trice étranger-ère ne peut pas participer au dépouillement des votations et élections fédérales, la Chancellerie fédérale ayant décidé que seuls les électeurs ayant le droit de vote au niveau fédéral sont habilités à le faire.

A la lecture de ce qui précède, on peut considérer que les directives émises pour le scrutin du 28 février ne laissent aucun doute sur les personnes autorisées à dépouiller.

Les candidats au conseil communal peuvent donc faire partie des scrutateurs, alors que tel n'est pas le cas pour les candidats à la Municipalité.

Il semble enfin utile de rappeler que dans les cas où des candidats au conseil communal figurent parmi les scrutateurs, le Bureau électoral met en place les mesures nécessaires pour éviter tout soupçon de fraude, par exemple en faisant travailler en tandem des candidats issus de listes différentes. Cette manière de faire est pratiquée dans de nombreuses communes depuis longtemps.

Réponse à la question 1 :

Le Conseil d'Etat estime que les directives émises pour le scrutin du 28 février et présentées ci-dessus sont suffisamment claires quant aux personnes habilitées à dépouiller.

Réponse à la question 2 :

Le Conseil d'Etat estime qu'au vu des directives citées ci-dessus, il n'y a pas de doute possible quant aux personnes autorisées ou non à participer au dépouillement.

Le Conseil d'Etat rappelle que toutes les informations utiles au dépouillement ont été envoyées par courrier aux Bureaux électoraux en date du 5 février 2016, et sont à leur disposition sur Votelec. Les Préfectures ainsi que le SCL sont en tout temps joignables pour répondre aux questions d'ordre pratique ou informatique sur le dépouillement. Tout est donc mis en place pour que le scrutin du 28 février prochain se déroule dans les meilleures conditions.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 février 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean